

COPIE DE TRAVAIL

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0721523011 Jugement du : 31 mars 2009

n° : 1

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ

Le prévenu soutient que la plainte avec constitution de partie civile doit être annulée, faute que cet acte précise clairement si l'action est entreprise par Laurent COOPER ou par le syndicat CGT PARIS XII.

Il doit être rappelé que l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse dispose que, "*si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite*"; que l'articulation ainsi exigée doit permettre de déterminer les propos incriminés avec la précision nécessaire pour que les personnes ultérieurement poursuivies sachent exactement ce qui leur est reproché et qu'elles puissent utilement préparer leur défense, dès lors que l'acte de poursuite initial fixe de façon irrévocable la nature, l'objet et l'étendue du litige ; que lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile a préalablement au réquisitoire mis en mouvement l'action publique, elle doit respecter ces exigences, lesquelles s'appliquent également à l'ensemble indissociable formé par la plainte et le réquisitoire, l'un pouvant suppléer les carences de l'autre, dès lors qu'ils ont tous les deux été pris dans le délai de la prescription.

S'il est exact qu'en tête de l'acte, figure non pas le nom de la personne morale (le syndicat) suivi de la précision qu'elle est représentée par son secrétaire général (Laurent COOPER),

mais, d'abord le nom de la personne physique, suivi de la mention que celle-ci agit en sa qualité de secrétaire général du syndicat et qu'elle a été dûment mandatée par délibération spéciale, cette erreur de présentation ne saurait pour autant conduire, comme le soutient en vain la défense du prévenu, à se méprendre sur le fait que la plainte est bien déposée par le syndicat, et non pas par une personne physique. C'est ainsi que la personne morale est toujours désignée, dans le corps de l'acte, comme "*le syndicat exposant*", que l'articulation des propos poursuivis se termine par la mention que "*l'ensemble de ces affirmations constitu[e] bien l'énoncé de faits [at]tentatoires à l'honneur et à la considération du syndicat exposant*", la formule finale de la plainte étant, elle aussi, dépourvue de la moindre ambiguïté, Laurent COOPER écrivant au doyen des juges d'instruction de ce siège :

"C'est pourquoi, au nom de l'organisation syndicale dont je suis le secrétaire général, j'ai l'honneur de déposer plainte avec constitution de partie civile entre vos mains, notre organisation pouvant se constituer partie civile en qualité de victime en application de l'article L 411-11 du code du travail".

C'est également à tort que le prévenu voit une ambiguïté sur la nature de la personne qui se plaint de diffamation publique par la précision donnée, dans l'exposé des faits et avant que ne soient articulés les propos qualifiés de diffamatoires, que le *blog* litigieux se livre à la désinformation "*tant à l'égard du Syndicat CGT PARIS XII exposant, qu'à celui des dirigeants du comité, aussi bien élus [...] que salariés [...]*" et que "*M. COOPER, secrétaire général du syndicat, et M. CARRE, représentant syndical, étaient également visés*", dès lors que ces considérations générales, qui distinguent bien le syndicat "*exposant*" des personnes physiques citées -Laurent COOPER n'étant qu'une d'entre elles-, ne se substituent pas à la mention déjà reproduite qui conclut la reproduction des propos incriminés eux-mêmes, qualifiés de diffamatoires à l'égard du seul syndicat.

La plainte avec constitution de partie civile spécifiait donc clairement, malgré l'imprécision de rédaction de sa première mention, que l'action était engagée par la seule personne morale et il n'en résultait aucune ambiguïté sur l'étendue de la poursuite, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'ordonnance de renvoi, qui vise une diffamation à l'égard du syndicat.

L'exception de nullité sera, en conséquence, rejetée.

AU FOND

Sur les propos poursuivis

Le syndicat PARIS XII, affilié à la Fédération des cheminots CGT, précise qu'il regroupe l'ensemble des agents de la SNCF affectés à des directions commerciales et situés dans le XII^{ème} arrondissement de PARIS, y compris les élus au sein du comité d'établissement local (dénommé CE Clientèle) que les salariés de ce comité qui adhèrent à la CGT.

Il résulte des termes de la plainte, des pièces produites et des débats qu'un conflit interne à ce syndicat a conduit un groupe de militants à contester en justice les élections des délégués du personnel qui se sont déroulées à l'automne 2006, contestation qui a conduit à ce que ces élections soient annulées par le tribunal d'instance. Les militants qui étaient à l'initiative de cette procédure ont souhaité que le syndicat prenne en charge les frais de la procédure qu'ils avaient ainsi engagée avec succès, soit une somme de 1 000 euros, ce que le syndicat a refusé.

C'est dans ce contexte que le site internet contenant les propos litigieux a été créé, au mois de mars 2007, par ce groupe de militants, dénommé "*collectif des mille*". Philippe CHABIN, adhérent du syndicat, et qui avait présidé le comité d'établissement jusqu'en 2006, avant d'en être, selon lui, écarté au moment du renouvellement des listes, a participé à la création de ce *blog* et l'animait, au moment des faits. Il est l'auteur des textes d'où sont extraits les propos incriminés, ci-après reproduits soulignés.

C'est ainsi qu'a été mis en ligne, le 7 mai 2007, un texte intitulé "*Commentaires sur vos... commentaires*", qui se propose de répondre aux réactions des internautes à ce qui est publié sur le site.

Commentant l'envoi par un de ces intervenants du "*résultat d'un sondage sur le vote des proches de la CGT*" à l'élection présidentielle, Philippe CHABIN relie ce qu'il qualifie de "*dérive droitrière*" de ce syndicat à son "*déphasage complet*" d'avec la base et à sa capacité au double langage "*en fonction d'où vient le vent*". Il ajoute (premier passage poursuivi) :

"Les dirigeants du syndicat de Paris 12 informent, par tract, les cheminots du risque de harcèlement moral mais ils n'hésitent pas à contribuer à mettre en oeuvre ce même harcèlement envers des salariés du CE qui plus est, adhérents du syndicat qu'ils dirigent..."

Relevant deux interventions d'internautes qui s'interrogent sur le regard que les instances fédérales peuvent jeter sur la situation de leur syndicat local, Philippe CHABIN écrit (deuxième passage poursuivi) :

"Le syndicat de Paris 12 a aujourd'hui la "main-mise" sur les destinées du CE Clientèles. La situation financière du CE est très saine. L'ancienne équipe qui gérait le CE (avant mars 2006) n'acceptait pas de travailler systématiquement avec les "partenaires privilégiés" de la Fédération CGT des Cheminots. Depuis la mise en place de la nouvelle équipe cet état de fait a changé : plusieurs dizaines de milliers d'euros sont maintenant versés aux "bons" prestataires, sans que, pour autant, le Comité d'établissement y trouve son compte. Cette logique purement financière est en grande partie responsable de la situation actuelle."

Le troisième passage poursuivi concerne une nouvelle réaction d'internaute :

"Suzanne nous interpelle sur l'audit bidon au sein du CE Clientèles. Si le CE a demandé la réalisation de cet audit, c'est à la demande des élus CGT et sur intervention personnelle du secrétaire du syndicat de Paris 12. Il n'y avait aucune justification économique à cet audit [...] dont le principal objectif était de se débarrasser d'un ou deux salariés qui refusaient les diktats syndicaux. L'attitude des auditeurs n'est malheureusement pas surprenante. En plus d'avoir été "mis dans le circuit" par le syndicat Paris 12, ils se conforment à la commande et aux objectifs qui leur ont été fixés. Ils ont touché 15 000 € (dont Mohamed nous a parlé) de la part du CE Clientèles pour cela... Tu vois Suzanne, lorsque nous faisons

référence au MEDEF, nous ne le faisons pas par hasard !

Pour répondre à une intervenante qui s'interroge sur le déroulement des élections des délégués du personnel, Philippe CHABIN expose qu'un "protocole électoral" doit être "négocié entre les organisations syndicales représentatives et l'employeur" pour définir les "conditions d'organisation et le déroulement du scrutin", document dont il n'a toujours pas, "deux mois après le scrutin" du 13 février 2007, la "version définitive". Il dénonce la "parfaite entente" entre le syndicat PARIS XII, "chargé de négocier le protocole", et l'employeur, que le syndicat défend "en violation complète avec les principes et les orientations de la CGT". Il critique alors le comportement de la "directrice de CE, représentante de l'employeur", qui "appartient au même syndicat que nous" et qui "solidaire avec les salariés CGT du CE à la fin du dernier mandat, [...] a ensuite tourné casaque" et "a contribué à mettre en place la magouille des élections", le tout "pour se rendre incontournable et indispensable". Ainsi, selon lui, "sa tranquillité personnelle lui paraissait assurée si 1) elle "éliminait" son assistante (secrétaire de la section CGT) qui connaissait le fonctionnement du CE aussi bien qu'elle, si ce n'est mieux" et (cinquième passage poursuivi) :

"2) elle choisissait ses interlocuteurs lors des réunions de délégués du personnel en truquant les élections pour "éliminer" l'élu CGT sortant qui pouvait poser trop de questions et faire respecter les droits des salariés."

Dans un deuxième texte, mis en ligne le 15 mai 2007, sous le titre "Les origines du conflit", Philippe CHABIN évoque comment, lors des élections de 2006 aux comités d'établissement de la SNCF, le secrétaire sortant du CE Clientèles a été éliminé des listes de candidats, "en dehors des règles statutaires du syndicat", ce qui a déclenché une protestation écrite au secrétaire général de la fédération CGT des cheminots, restée sans réponse ; puis comment ces comportements ont conduit, d'une part, à un "affaiblissement de la CGT" aux élections de mars 2006 et, d'autre part, à un fonctionnement critiquable du comité d'établissement. Il ajoute (quatrième passage poursuivi) :

"Un des seuls points "positifs" réside dans le choix quasi systématique "des prestataires amis" qui ont remis en marche la "pompe à phynances", pour plusieurs dizaines de milliers d'euros, sans tenir compte de l'intérêt du Comité ni de ses ressortissants."

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme

“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”, que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Sont recevables à agir les personnes directement visées par les imputations dont le caractère diffamatoire a été retenu, la diffamation visant une personne ne pouvant rejaillir sur une autre que si les imputations diffamatoires lui sont étendues, même de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

Le premier passage incriminé impute aux dirigeants du syndicat des faits de harcèlement moral envers les salariés du comité d'établissement. Sont ainsi visés les dirigeants du syndicat et non le syndicat lui-même, les imputations visant ses dirigeants lui étant d'autant moins étendues que ce sont en fait ceux de ces dirigeants qui sont également les employeurs des salariés du comité d'établissement qui sont seuls visés. Le syndicat est donc irrecevable à agir du chef de ce propos.

C'est bien, en revanche, le syndicat lui-même qui est visé dans les deuxième et cinquième passages poursuivis, qui lui imputent tous deux de favoriser des prestataires amis au détriment de la qualité des prestations. Si, en effet, là encore, c'est la gestion du comité d'établissement qui est mise en cause, c'est bien le syndicat lui-même qui en est présenté comme responsable, dont la *“main mise sur les destinées du CE Clientèles”* est affirmée dans le deuxième passage, cependant que tout le texte dont est extrait le cinquième propos est consacré à une critique du syndicat lui-même. Le fait ainsi imputé, qui peut faire l'objet d'un débat probatoire utile, est contraire à l'honneur et à la considération, en ce qu'il est affirmé qu'en privilégiant des prestataires amis au détriment des qualités des prestations, le syndicat fait passer les intérêts de la CGT avant ceux du comité d'établissement et des bénéficiaires des prestations qu'il offre, alors pourtant qu'il a la responsabilité de le gérer, le recours à l'expression ironique de *“pompe à phynances”* dans le cinquième passage appuyant l'insinuation que ces prestataires pourraient contribuer au financement de la CGT, ce qui constituerait un véritable détournement des fonds du comité.

C'est encore au syndicat PARIS XII lui-même, directement mis en cause dans la seconde phrase, et pas seulement à son secrétaire général seul cité dans la première, qu'est imputé le fait allégué dans le troisième passage, à savoir la commande à un prestataire complaisant d'un audit au résultat décidé d'avance, puisqu'uniquement destiné à permettre le départ d'un ou deux salariés trop peu accommodants. Là encore, un tel fait peut être prouvé et il est contraire à l'honneur et à la considération, dès lors qu'il caractérise un véritable détournement de pouvoir de la part du syndicat.

Le quatrième passage, enfin, ne vise que la directrice du comité d'établissement qui est personnellement présentée comme *“truquant les élections”*, rien ne permettant d'étendre cette imputation au syndicat lui-même, alors qu'un mobile propre à la personne physique dénoncée et à elle seule -la volonté de *“se rendre incontournable et indispensable”*- est expressément exposé. Le syndicat est également irrecevable à agir du chef de ce propos.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le prévenu, qui n'a pas offert de prouver la vérité des faits, peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en écrivant les propos litigieux, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il avait en main les éléments lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait, étant rappelé qu'il n'est pas un journaliste, tenu à conduire une enquête complète et empreinte d'un effort d'objectivité, mais un particulier qui s'exprimait sur un dossier le concernant personnellement.

Quoiqu'ainsi qu'il l'a expliqué au tribunal, Philippe CHABIN soit le salarié secrétaire sortant du comité d'établissement évincé pendant la constitution des listes de candidats pour les élections de 2006, qu'il évoque sans le nommer dans le texte du 15 mai 2007, éviction qu'il présente dans ce texte comme le point de départ des "*problèmes professionnels*" qu'il entend dénoncer sur le *blog*, cet antagonisme connu de tous ne saurait caractériser une animosité personnelle de nature à rendre illégitime la volonté du groupe de militants s'opposant à la direction du syndicat de créer sur le réseau internet un site personnel leur permettant de faire valoir leur point de vue, dans le cadre d'un libre débat syndical.

S'agissant de la première imputation relative au choix des prestataires du comité d'établissement, les documents en possession de Philippe CHABIN aux 7 et 15 mai 2007 qui sont versés aux débats (comptes rendus du bureau du CE Clientèles, réunions des 2 et 5 mai 2007 -pièces 39, 41 et 43-) n'apportent aucun élément pertinent. Philippe CHABIN a critiqué à l'audience le choix du cabinet ADEXI ETOILE en qualité d'expert comptable, évoqué dans un de ces documents -qui fait état d'un vote à égalité, six voix, dont les cinq du syndicat CGT, s'étant portées sur ce candidat et six sur un autre, le procès-verbal du 2 mai qui mentionne ce résultat se contentant de noter que la décision interviendra prochainement-, sans cependant fournir aucun élément sur les griefs qu'il aurait eu l'occasion de nourrir précédemment contre ce cabinet.

S'il n'en est pas de même s'agissant du procès-verbal de la réunion du comité lui-même du 26 juin 2007 -durant laquelle la secrétaire du comité a imposé, sans argument décisif, le choix d'un prestataire en matière de restauration, sans qu'une majorité ne se soit dégagée en faveur de son offre, qui était la plus chère-, ce document fait état de faits postérieurs aux propos litigieux et ne saurait être pris en compte.

Le bénéfice de la bonne foi ne peut donc être reconnu à Philippe CHABIN, la grande liberté de langage que suppose la polémique syndicale ne pouvant autoriser qu'une grave accusation soit proférée, en termes de surcroît particulièrement durs, spécialement dans le texte du 15 mai 2007, sans le moindre élément tangible.

S'agissant de l'audit d'organisation dont l'objectif aurait été détourné, Philippe CHABIN verse une lettre qu'il a adressée, le 9 mars 2007, à la société COPAS qui en était chargée, où il expose les griefs (pièce 38) qu'il reprend dans les propos litigieux. Il n'est nullement soutenu qu'il aurait reçu une quelconque réponse à ce courrier. Il produit par ailleurs deux documents sur les circonstances du choix de cette société, opéré par le bureau du CE Clientèles dans sa réunion du 4 juillet 2006 (pièce 36) et les échanges de courriels précédant ce choix (pièce 37), faisant valoir sans être contredit que seuls Laurent COOPER et la directrice du comité ont eu accès à la proposition initiale de cette société. Il a fait par ailleurs entendre Asséna AITOUR en qualité de témoin par le tribunal. La soeur

de Malika DURAUD, une des salariées du comité qui serait visée par cet audit, a relaté le harcèlement dont celle-ci, qui avait participé à l'action judiciaire qui a abouti à l'annulation des élections de l'automne 2006 (ce dont le prévenu justifie par la production de la lettre de contestation des dites élections adressée au tribunal d'instance par l'intéressée le 23 octobre 2006 -pièce 26), a été la victime à partir de cette date. La réalité de ce harcèlement est aussi évoquée dans une décision du conseil de prud'hommes statuant en référé (pièce 35), décision postérieure aux propos mais venant accorder quelque crédit aux accusations du prévenu et du témoin.

Dans ces conditions, et dès lors qu'aucun élément n'est apporté par le syndicat partie civile pour contredire ces pièces et témoignage, Philippe CHABIN pouvait, avec la liberté de ton qu'autorise la polémique syndicale, estimer que l'audit n'avait été commandé que dans l'objectif qu'il dénonçait. Le bénéfice de la bonne foi lui sera reconnu de ce chef.

Le tribunal entrera donc en voie de condamnation du chef de la seule première imputation (deuxième et cinquième passages poursuivis), en prononçant contre le prévenu une peine d'amende.

Sur l'action civile

Le syndicat CGT PARIS XII sera reçu en sa constitution de partie civile dans les limites qui résultent de ce qui précède.

Son préjudice sera réparé par la condamnation du prévenu à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'à assurer une publication judiciaire sur le site internet litigieux, pendant une durée d'un mois et dans les conditions fixées au dispositif du présent jugement (étant rappelé qu'une telle publication ne saurait intervenir que sur la base d'une décision définitive, l'article 464 du code de procédure pénale autorisant seulement le versement provisoire des dommages et intérêts alloués).

Il n'y a lieu, sur la base de considérations tirées de l'équité, à faire droit à la demande formée au titre des frais irrépétibles engagés par le syndicat.

PCM

par jugement contradictoire

Rejette l'exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile soulevée en défense ;

Dit le syndicat PARIS XII, affilié à la Fédération des cheminots CGT, irrecevable en sa constitution de partie civile du chef des premier et quatrième passages incriminés ;

Le reçoit pour le surplus en sa constitution de partie civile ;

Renvoie Philippe CHABIN des fins de la poursuite du chef du troisième passage poursuivi ;

Déclare Philippe CHABIN coupable de diffamation publique envers particulier, en l'espèce le syndicat PARIS XII, du chef des deuxième et cinquième passages poursuivis, faits commis les 7 et 15 mai 2007 ;

En répression, vu les articles susvisés :

Le condamne à la peine de CINQ CENTS EUROS (500€) d'amende ;

Condamne Philippe CHABIN à payer au syndicat PARIS XII un euro à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse <http://milleuros.canalblog.com>, du communiqué judiciaire suivant :

“Par jugement en date du 31 mars 2009, le tribunal correctionnel de PARIS, chambre de la presse, a condamné Philippe CHABIN pour avoir publiquement diffamé le syndicat CGT PARIS XII, en mettant en ligne sur le présent site, les 7 et 15 mai 2007, des textes imputant à ce syndicat de favoriser des prestataires proches de lui au détriment des intérêts du CE Clientèle” ;

Dit que ce communiqué, placé sous le titre “*Philippe CHABIN condamné au profit du syndicat PARIS XII*”, devra être rédigé en caractères gras de police 13, être accessible, dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée d'un mois, soit directement sur le premier écran de la page d'accueil du site, soit par l'intermédiaire, depuis ce même premier écran, d'un lien hypertexte identique au titre et en mêmes caractères, et figurer en dehors de toute publicité ;

Déboute le syndicat PARIS XII de sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.